CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.472 du 21 avril 2016

A. 217.167/XI-20.841

En cause : **CARLIER** Nathalie,
agissant en son nom propre et
en qualité de représentante légale
de sa fille mineure
CARLIER Amaurine,
ayant élu domicile
rue Batti Gérard 8
4500 Huy,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête du 6 octobre 2015 introduite par Nathalie CARLIER, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de sa fille mineure Amaurine CARLIER, à l'égard de laquelle elle dispose de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, qui sollicite l'annulation de la « décision du Conseil de Recours pour l'Enseignement Secondaire Ordinaire de Plein Exercice de caractère non-professionnel » du 4 septembre 2015 maintenant la décision d'octroi d'une attestation C;

Vu l'arrêt n° 232.500 du 8 octobre 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 8 décembre 2015 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, à charge de la partie requérante;

Considérant toutefois, dès lors que la partie requérante s'est vu octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire par l'arrêt n° 232.500 du 8 octobre 2015 précité, qu'il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros;

Considérant que l'article 67, § 2, du règlement général de procédure dispose comme suit :

> " § 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.
>
> (…)
>
> Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté";

qu'en l'espèce, il est fait application de l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, de sorte qu'aucune majoration n'est due,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt et un avril deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT C. DEBROUX